

**Arrêté abrogeant l'arrêté du 29 mars 2017 mettant en demeure
la Société Coopérative Agricole VALFRANCE
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel
du 26 novembre 2012
Commune de Borest**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les Livres Ier et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lépidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter délivré le 26 janvier 1990 autorisant la Société Coopérative Agricole VALFRANCE à exploiter ses installations sur la commune de Borest ;

Vu le rapport de l'inspection des installations faisant état de la visite d'inspection du 29 mai 2020 transmis à l'exploitant par courrier postal en date du 25 juin 2020, conformément aux articles L.171-6 et L.514 .5 du code de l'environnement ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, suite à la visite du 29 mai 2020, que la Société Coopérative Agricole VALFRANCE a satisfait à la mise en demeure du 29 mars 2017 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 mars 2017 pris à l'encontre de la Société Coopérative Agricole VALFRANCE, pour son établissement sis à Borest, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Borest pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Borest fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Borest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 AOUT 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société Coopérative Agricole VALFRANCE

M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le Maire de la commune de Borest

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France